PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement

Arrêté n° 2022 - 037 MD
portant mise en demeure à l'encontre de la société IMN station-service MAISON BLANCHE pour le site de Marseille 14 ième

VU le code de l'environnement, en particulier les articles L. 511-1, L. 514-5, L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 R. 512 -57 et R. 512-58 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration notamment en ses articles L121-1 et L.121-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé de déclaration n°2008-37 D délivré le 24/01/2008 pour l'exploitation d'une station service sous la raison sociale « VAGLICA » ;

VU la non-présentation aux services de l'inspection de l'environnement des documents attestant de la régularité administrative (récépissé de changement d'exploitant, de modification éventuelle de l'exploitation) et technique de l'exploitation (mise aux normes techniques) ;

VU le rapport du 31/12/2021 de l'inspecteur de l'environnement,

CONSIDÉRANT que l'établissement exploité par la société IMN Station MB sur le territoire de la commune de Marseille (14ème), est un établissement comportant des installations classées pour la protection de l'environnement, relevant de la rubrique n° 1435, soumise à déclaration, dont les risques et nuisances sont réglementés par l'arrêté ministériel susvisé ;

CONSIDÉRANT que depuis le décret n° 2006-678 du 8 juin 2006 modifiant la nomenclature des installations classées et fixant les catégories d'installations classées soumises à des contrôles périodiques, en application de l'article L. 512-11 du code de l'environnement, les installations soumises à la rubrique 1435 (ex 1434) ont l'obligation de réaliser un contrôle périodique ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier la réalisation de contrôle périodique de son installation ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne dispose pas des plans de l'installation, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries, et que ceux-ci ne sont pas à la disposition de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les prescriptions réglementaires applicables à son installation;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la date de mise en service des cuves simple enveloppe présentes sur le site ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas justifié que les réservoirs enterrés sont à double enveloppe ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas justifié que les tuyauteries sont à double enveloppe ou que le contrôle de l'étanchéité des tuyauteries enterrées, qui ne sont pas munies d'une deuxième enveloppe et d'un système de détection de fuite, n'a pas été justifié ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la conformité des réservoirs, du décanteur-séparateur d'hydrocarbures, du limiteur de remplissage, du détecteur de fuite ;

CONSIDÉRANT que le dispositif de communication au niveau de chaque îlot ne permet pas d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation ;

CONSIDÉRANT que le système de détection de fuite n'a pas été testé annuellement par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier la réalisation de contrôle du système de récupération de vapeur ;

CONSIDÉRANT que les alarmes visuelle et sonore du détecteur de fuite ne sont pas placées de façon à être vues et entendues du personnel exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'installation n'est pas dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, et n'est pas protégée, sur chaque îlot de distribution, par un système manuel commandant, en cas d'incident, une alarme optique ou sonore ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la conformité des évents ;

CONSIDÉRANT qu'aucun dispositif de traitement des eaux susceptibles d'être polluées, type décanteur-déshuileur, n'est présent sur le site ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux conditions d'exploitations imposées par les arrêtés ministériels susvisés ;

CONSIDÉRANT que les installations peuvent présenter de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et peuvent être à l'origine d'une pollution accidentelle des sols et des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du code de l'environnement, en mettant en demeure la société IMN -Station MB de respecter les prescriptions qui lui sont applicables, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que pour des motifs d'ordre public, notamment la sécurisation nécessaire des conditions d'exploitation en raison de sa proche proximité avec des immeubles d'habitation, il est urgent de prendre les mesures imposées par ces conditions ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 -

À compter de la notification du présent arrêté, la société IMN -Station MB, exploitant de la station service Maison Blanche,au 221 boulevard Danielle Casanova est **mise en demeure de** :

- soit, de régulariser la situation administrative de son exploitation en effectuant les démarches nécessaires auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône, via l'application service public,
- soit, de cesser définitivement ses activités et de procéder à la remise en état du site prévue à l'article L. 512-12-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

Article 1.1 -

Sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options ci-après il retient pour satisfaire à la mise en demeure .

Article 1.2 -

Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans **les 3 mois** et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-66-1, à savoir :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Article 1.3 -

Dans le cas où il opte pour la régularisation administrative de son exploitation, cette dernière doit être réalisée dans un **délai d' 1 mois.**

Dans ce même délai, l'exploitant doit justifier du respect des arrêtés ministériels applicables au site, à savoir :

- Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Les délais mentionnés ci-dessus courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 –

Compte tenu de la proche proximité de l'installation avec des immeubles d'habitation, l'exploitation dans sa configuration actuelle présente des risques graves d'atteinte à l'ordre public, et nécessite une interruption de l'activité jusqu'à ce que l'exploitant puisse justifier auprès des services de l'inspection de l'environnement de la régularisation effective conformément à la réglementation en vigueur.

A titre conservatoire, et en vertu de l'urgence, les activités irrégulières de la station service exploitée par la Société IMN – Station M.B dont le siège social est situé BD DANIELLE CASANOVA - 13014 MARSEILLE sont suspendues, dès la notification du présent arrêté préfectoral et jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la régularisation des activités.

Article 3 –

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, compte tenu la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité de l'exploitant en situation irrégulière, et notamment le rejet dans le milieu naturel sans traitement des effluents aqueux, le risque de pollution du sol, la non maîtrise des rejets atmosphériques du fait d'absence ou de défaut d'entretien des systèmes de capture de vapeur, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 -

Dans le cas où la suspension d'activité prononcée à l'article 2 ne serait pas satisfaite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Article 5 – Publicité

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois et au recueil des actes administratifs du département.

Article 6 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
- Monsieur le Maire de la commune de Marseille
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Marseille, le 01 FEV. 2022

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

Anne LAYBOURNE